

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES

**AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet du Règlement numéro 870-2022 adopté le 23 janvier 2023 amendant le Règlement sur les permis et certificats numéro 148-2005 et le Règlement de zonage numéro 150-2005 de la Ville de Saint-Georges.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 décembre 2022, le conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement **amendant le Règlement sur les permis et certificats numéro 148-2005 et le Règlement de zonage numéro 150-2005 afin de modifier diverses dispositions.**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le **Règlement numéro 870-2022** soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce projet de règlement a pour effet de :

- **Modifier les normes relatives aux enseignes électroniques et aux enseignes temporaires ;**
- **Autoriser les patios fermés (vérandas) aux mêmes marges que les gazebos et augmenter la superficie maximale permise pour les gazebos complémentaires dans les zones industrielles et publiques ;**
- **Retirer les dispositions relatives aux équipements de branchement au gaz naturel ;**
- **Ne plus limiter la proportion de cases de stationnement d'un commerce ou d'un usage public qui peut être situé sur un terrain distinct ;**
- **De reformuler les dispositions pour une aire commune de stationnement afin qu'il ne soit pas nécessaire qu'une aire desservant des établissements appartenant au même propriétaire fasse l'objet d'une entente notariée garantissant la permanence des cases. Un engagement du propriétaire sera suffisant.**

2. DESCRIPTION DU SECTEUR

Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire de Saint-Georges.

3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande se rapportant à la disposition ci-haut doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et le secteur d'où elle provient;
- **Être reçue à la Municipalité pour le 9 février 2023 à 16 h 00.**
- Pour être valide, le nombre de requêtes reçues doit être d'au moins 12 du même secteur ou représenter la majorité des personnes intéressées si le secteur n'en comporte pas plus de 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 23 janvier 2023 :

- Être domiciliée dans le secteur d'où peut provenir une demande.
- Être domiciliée **depuis au moins 6 mois au Québec.**

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 23 janvier 2023 :

- . Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur d'où peut provenir une demande **depuis au moins 12 mois**.
- . Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 23 janvier 2023 :

- . Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans le secteur d'où peut provenir une demande **depuis au moins 12 mois**.
- . Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants **depuis au moins 12 mois** comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale il faut :

- . Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 23 janvier 2023 est, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- . Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures ordinaires de bureau ou en communiquant par téléphone au numéro 418 228-5555 (poste 2212) ou par courriel à greffe@saint-georges.ca.

Donné à Saint-Georges,
ce 1^{er} jour de février 2023.



M^e Isabelle Beaulieu, notaire
Greffière